



MINISTÈRE DES ARMÉES

MARINE NATIONALE

FORCE DE L'AERONAUTIQUE NAVALE

CONVENTION N° C 10 /18/ALAVIA/NP du 17 SEP. 2018

N° Calliope : 0-23055-2018

Relative aux entraînements mutuels à l'hélicoptère sur navire de pêche avec le CDPMEM 29

Entre les soussignés :

Pour la ministre des armées et par délégation,
le contre-amiral Guillaume Goutay,
commandant la force de l'aéronautique navale,
ci-après dénommé « ALAVIA » ou « Marine nationale »,
et

Monsieur Yannick Calvez,
président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CDPMEM) du
Finistère,
agissant en tant que représentant des armements de marins pêcheurs du Finistère,
d'autre part,

Ensemble, conjointement désignées « les parties »,

- Vu le décret n°2004-112 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer du 6 février 2004 ;*
- Vu l'arrêté établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat du 22 mars 2007 ;*
- Vu l'instruction du premier ministre relative aux principes d'organisation régionale de l'action de l'Etat en mer du 8 janvier 1981 ;*
- Vu l'instruction n° 98 DEF/EMM/PL/ORA du 30 juillet 2001 relatif aux conditions d'embarquement à bord des aéronefs de la marine nationale à jour de l'instruction n° 0-6175-2012/DEF/EMM/ROJ du 21 mars 2012 ;*
- Vu l'instruction permanente n° 62.0.00 ALAVIA/MDRA/DR relative aux mouvements d'hélicoptères à bord des bâtiments de la marine nationale ;*
- Vu l'instruction permanente n° 60.0.06 ALAVIA/ENT/PREPA-OPS/DOCT/NP relative aux actions opérationnelles combinées en mer ou à partir de la mer.*

Il a été convenu ce qui suit :

Chargé de suivi ALAVIA : AG-RH/SC	PARAPHES	
	ALAVIA	CDPMEM 29

ARTICLE PREMIER**NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Marine nationale et les marins pêcheurs du Finistère, par l'intermédiaire du CDPMEM 29, se prêtent un concours mutuel pour l'entraînement des équipages d'hélicoptères et des équipages des navires de pêche aux opérations d'hélicoptère.

Les objectifs d'entraînement des équipages d'hélicoptères de la Marine sont :

- l'entraînement à l'hélicoptère sur des navires de petites dimensions ;
- la découverte des particularités que peuvent présenter les ponts de navires de pêche par les plongeurs d'hélicoptère de la Marine et le personnel médical assurant les missions de secours maritime.

Les objectifs d'entraînement des équipages de navires de pêche sont :

- la familiarisation avec les procédures utilisées par les hélicoptères de la Marine ;
- l'entraînement à l'application des mesures de sécurité sur la plate-forme lors d'actions d'hélicoptère ;
- l'enrichissement des connaissances en architecture navale afin d'améliorer l'ergonomie des plates-formes en vue d'opérations de secours et d'assistance.

ARTICLE DEUX**CARACTERISTIQUES DES CONCOURS FOURNIS****2.1. Moyens**

Les moyens fournis par la Marine nationale sont les hélicoptères de l'aéronautique navale participant de manière permanente à l'alerte SPI¹, principalement depuis le site de Lanvéoc.

Le fondement de la coopération étant le volontariat, seuls les équipages volontaires pour la conduite des entraînements susvisés sont concernés par la présente convention.

Les armements ou propriétaires volontaires s'engagent à fournir à la Marine et à tenir à jour la liste des navires dont le concours peut être obtenu, en remplissant la déclaration dont le modèle figure en annexe.

Les moyens susvisés sont mis en œuvre sous la seule responsabilité des équipages de chaque partie.

2.2. Procédures d'exécution des entraînements

Les exercices d'hélicoptère sont effectués de jour comme de nuit, selon les procédures en vigueur dans la Marine.



L'entraînement à l'hélicoptère ne s'effectue que dans le cadre des sorties en mer déjà programmées des seuls navires mentionnés dans la liste évoquée au paragraphe 2.1. ci-dessus.

L'entraînement ne peut avoir lieu qu'après accord, au minimum téléphonique, entre les équipages d'hélicoptère de la Marine nationale et les armateurs des navires déclarés autorisés².

Un contact radio bilatéral entre le commandant d'aéronef et le patron du navire est un préalable obligatoire à chaque entraînement.

¹ Secours, protection et intervention en mer.

² Navires dont l'armateur ou le propriétaire a signé une déclaration de volontariat dont le modèle figure à l'annexe I

Chargé de suivi ALAVIA : AG-RH/SC	PARAPHER	
	ALAVIA	CDPMEM 29
		

2.3. Personnel concerné

2.3.1. Marine nationale

Tous les plongeurs d'hélicoptère de la Marine nationale³ ou validés par elle⁴ sont autorisés à être hélitreuillés de jour comme de nuit.

Les autres membres d'équipages d'hélicoptère ne peuvent être hélitreuillés qu'au cours des entraînements de jour, et après accord de l'amiral commandant la force de l'aéronautique navale (ALAVIA), conformément à l'instruction de quatrième référence.

2.3.2. Navires de pêche

La présente convention ne prévoit pas le treuillage de personnel des navires de pêche en conditions d'exercice.

En cas de besoin avéré, les demandes sont traitées au cas par cas par ALAVIA conformément à l'instruction de quatrième référence.

2.4. Hélicoptères et actions autorisées en fonction des dimensions des navires

L'ensemble des hélicoptères identifiés au paragraphe 2.1. est autorisé à effectuer des entraînements à l'hélitreuillage.

Sauf dérogation, les navires autorisés doivent avoir une longueur minimale de 13 mètres pour les treuillages de jour et de 23 mètres pour ceux de nuit.

2.5. Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques requises pour les activités objet de la présente convention sont les suivantes :

- état de la mer inférieur ou égal à 4 ;
- plafond supérieur ou égal à 300 pieds ;
- visibilité horizontale supérieure à 800 mètres de jour, supérieure à 1000 mètres de nuit.

En tout état de cause, l'entraînement ne débute que si les deux parties (capitaine du navire et commandant de bord de l'hélicoptère) l'estiment réalisable, après concertation mutuelle par radio (liaison VHF gamme marine sur canal approprié).

2.6. Zone concernée

La zone d'action préférentielle dans laquelle l'exercice est conduit doit être située à moins de 60 nautiques du lieu de stationnement de l'hélicoptère, dans la zone de responsabilité des CROSS.



ARTICLE TROIS

DISPOSITIONS FINANCIERES

La réalisation des concours mutuels intervenant dans le cadre des entraînements s'effectue à titre gratuit. La Marine nationale comme les armateurs représentés par le CDPMEM 29 se réservent la faculté d'annuler les entraînements prévus sans préavis et sans que cette annulation puisse ouvrir droit à un défraiement quelconque.

³ Plongeurs d'hélicoptère qualifiés ou en formation.

⁴ Plongeurs validés marine : plongeur d'une autre année dont la formation a été validée par ALAVIA, qui utilisent les procédures en vigueur dans la Marine et qui justifie d'une expérience suffisante conforme à l'annexe VII de l'instruction permanente n° 22.3.42 ALAVIA/MDRA/HELO/NP. Les embarquements de ces plongeurs doivent être conformes avec les prescriptions de l'instruction de sixième référence.

Chargé de suivi ALAVIA : AG-RH/SC	PARAPHES	
	ALAVIA	CDPMEM 29
		

ARTICLE QUATRE

REGLEMENT DES DOMMAGES

Chacune des parties est civilement responsable des dommages de toute nature pouvant être causés par son matériel ou personnel aux biens ou au personnel de l'autre partie ou aux tiers, dans ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention. Faute d'accord, tout litige mettant en œuvre la responsabilité de l'Etat, représenté par la Marine nationale, doit être porté devant la juridiction administrative compétente.

Le service local du contentieux (SLC) auquel l'unité concernée est géographiquement rattaché, est compétent pour traiter ces litiges et doit systématiquement être saisi.

ARTICLE CINQ

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire et est valable 1 an, reconductible par tacite reconduction sans dépasser les 3 ans.

Une copie signée est adressée aux destinataires cités infra par ALAVIA.

La convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle peut être révisée par avenant à tout moment à la demande de l'une des parties. Tout avenant est signé par les parties, après entente préalable. Une copie est adressée aux destinataires cités infra.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous un préavis de 3 mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le contre-amiral Guillaume Goutay,
commandant la force de l'aéronautique navale,

A Toulon, le 16 septembre 2018
Lu et approuvé,



Monsieur Yannick Calvez,
président du CDPMEM 29,

A Digne-les-Bains, le 30/02/18
Lu et approuvé,



Chargé de suivi ALAVIA : AG-RH/SC	PARAPHES	
	ALAVIA	CDPMEM 29
		

ANNEXE à la convention n° C 10/18/ALAVIA/NP du 17 SEP. 2018

Déclaration de volontariat pour participer aux entraînements à l'hélicoptère définis par la convention liant la Marine nationale et le CDPMEM 29.

Je soussigné.....représentant
l'armement..... propriétaire du ou des
navires ci-dessous,

Certifie :

- être volontaire pour participer aux entraînements à l'hélicoptère définis par la convention liant la Marine nationale et le CDPMEM 29 ;
- avoir pris connaissance de ladite convention.

Numéro d'immatriculation	Bateau	Longueur	Point de contact	Téléphone	Moyen satellitaire	@dresse

Fait à

Le

Signature du propriétaire ou du mandataire, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- 1 exemplaire original pour ALAVIA
- 1 exemplaire original pour le CDPMEM 29,
- 1 copie signée :
 - o EMM/ORT
 - o AERO LANVEOC
 - o 33F